

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

24 Chewal 1413
15 avril 1993

35^e année

N° 804

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes Réglementaires

6 avril 1993	Décret 93-051 Portant creation d'un établissement Public à caractere administratif denomme Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA).	277
--------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

30 mars 1993	Decret n° 27-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs	280
30 mars 1993	Décret n° 28-93 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la gendarmerie nationale.	280

Ministère de la Justice

Actes Divers

15 mars 1993	Arrêté n° 169 portant detachement d'un magistrat.	281
29 mars 1993	Décret n° 93-049 portant nomination de certains fonctionnaires et agents au ministère de la Justice.	281

Ministère des Mines et de l'industrie

Actes divers

13 mars 1993	Decret 93-043 Transférant a la société SOMISEL les droits et obligations conferes par le decret n° 92-018 du 13 avril 1992 aux établissements Mohamed Abdallahi ould Abdellah (MAOA).	282
14 mars 1993	Decret n° 93-044 accordant au groupement de recherches de l'Inchiri un permis de recherches minières de type M n° 38.	282

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

24 février 1993	Arrêté n° R-028 portant agrement de la cooperative avicole, agricole pour la production de poulets de chair (INTA) de Dar naim/ Nouakchott.	283
-----------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports.

Actes Réglementaires

29 mars 1993	Décret n° 93.046 portant création et organisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé "société des bacs de Rosso".	283
--------------	---	-----

Actes Divers

28 mars 1993	Décret n° 93.045 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.	285
--------------	---	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

30 mars 1993	Décret n° 93.050 portant adoption d'une société Nationale dénommée "société Mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers" (SMCPP).	286
--------------	--	-----

Actes Divers

29 mars 1993	Décret n° 93.047 portant modification du décret 90.121 du 26/08/90 modifiant le décret n° 89.002 du 04/01/89 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.	286
--------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

30 mars 1993	Décret n° 93.048 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du centre supérieur d'enseignement technique (C.S.E.T.).	287
--------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

31 décembre 1992	Arrêté n° 692 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	287
31 décembre 1992	Arrêté n° 695 portant titularisation d'un professeur licencié.	287
31 décembre 1992	Arrêté n° 698 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	287
6 janvier 1993	Arrêté n° 03 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	287
21 janvier 1993	Arrêté n° 0026 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'ENA (promotion 1992).	288
25 janvier 1993	Arrêté n° 034 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	288
2 février 1993	Arrêté n° 041 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'École Nationale d'Administration (promotion 92).	288
3 février 1993	Arrêté n° 057 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.	290
3 février 1993	Arrêté n° 058 portant intégration d'un docteur en médecine.	290
9 février 1993	Arrêté n° 060 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de la statistique.	290
9 février 1993	Arrêté n° 061 portant rectificatif de l'arrêté n° 565 du 14/10/92.	291
11 février 1993	Arrêté n° 064 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.	291
13 février 1993	Arrêté n° 066 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	292
13 février 1993	Arrêté n° 069 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire.	292
14 février 1993	Arrêté n° 070 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.	292
15 février 1993	Arrêté n° 071 constatant le décès d'un fonctionnaire.	292
24 février 1993	Arrêté n° 099 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.	292
27 février 1993	Arrêté n° 103 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.	292
8 mars 1993	Arrêté n° 150 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	292
8 mars 1993	Arrêté n° 151 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs.	293
15 mars 1993	Arrêté n° 170 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	293
15 mars 1993	Arrêté n° 171 portant intégration d'un docteur en médecine.	293

Secrétariat d'État Chargé de l'État Civil

Actes Réglementaires

16 mars 1993	Arrêté n° 172 portant nomination du Président et des Membres de la commission départementale des marchés du Secrétariat d'État chargé de l'État civil.	293
--------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret 93-051 du 6 avril 1993 Portant création d'un établissement Public à caractère administratif dénommé Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes" (FNSVA). Cet établissement est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART.2. - L'objet de la FNSVA est la sauvegarde des Villes Anciennes de Chinguitti, Ouadane, Tichit et Oualata, et l'initiation, la coordination, et la mise en oeuvre des programmes tendant à la préservation de ces villes.

ART.3. - La FNSVA est placée sous la tutelle du Secrétaire Général du Gouvernement. Elle est administrée par un organe délibérant et gérée par un organe exécutif.

ART.4. - L'organe délibérant dénommé Conseil d'Administration comprend :

- Un Président ;
- Les maires des Villes concernées ;
- Le secrétaire général de la Commission Nationale de l'Éducation, de la Science et de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;

un représentant du Ministre, du Développement Rural et de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;

ART.5 - Le Président du Conseil d'Administration et les représentants des Ministères Chargés des Finances, du Plan, du Développement Rural et de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Énergie, du Tourisme et de la Culture sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART.6. - Le Conseil d'Administration siège trois fois par an en session ordinaire. La session prévue en fin d'année est consacrée à l'examen du projet de budget annuel de la FNSVA.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur demande de son Président, soit à la requête de la moitié de ses membres au moins ou encore à la demande du Ministre de tutelle.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Un registre des délibérations du Conseil d'Administration sera tenu et devra être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration avant toute utilisation.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par la Direction de la FNSVA.

ART 7. - Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de 4 membres, dont le Président qui se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART.8. - Le Conseil d'Administration, d'une façon générale, assure l'Administration de la FNSVA.

Il délibère sur toutes les questions intéressant le domaine d'activité de l'Établissement conformément à l'alinéa 2 de l'Article 10 de l'Ordonnance 90.09 du 04 avril 1990, notamment :

Le programme annuel ou pluriannuel

Le règlement intérieur

L'organigramme

Les modalités de rétributions du personnel en se conformant aux textes législatifs et réglementaires en vigueur

Les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé, et sur le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la Direction

ART 9. - L'organe exécutif de la FNSVA comprend :

Un Directeur choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles nommé par décret, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la tutelle

Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances

ART 10. - Outre qu'il assure la représentation de la FNSVA, le Directeur de la FNSVA est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion

Il est l'Ordonnateur du Budget.

Il a autorité sur le personnel au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur. Il conclut les marchés et signe des accords au nom de la FNSVA.

ART 11. - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses au budget de la FNSVA conformément à la réglementation financière en vigueur. Il est régisseur unique de la Caisse de la FNSVA. Il est justiciable de la cour des comptes et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre chargé des Finances.

ART 12. - La comptabilité de la FNSVA doit être tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable

public nommé par arrêté du Ministre des Finances :

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er Janvier et le 31 Décembre

ART.13. La FNSVA dispose des ressources suivantes :

Ressources ordinaires

- a) Subvention de l'Etat
- b) Recettes propres provenant des activités de la FNSVA

Ressources extraordinaires :

- a) Subventions provenant des particuliers ou d'origines nationaux, ou internationaux, publiques ou privés ;
- b) Dons et legs provenant des particuliers ou d'organismes nationaux, ou internationaux, publiques ;
- c) Toutes autres recettes occasionnelles légales

ART.14. Les dépenses de la FNSVA comprenant tous les frais nécessaires au fonctionnement de la FNSVA notamment :

- Les programmes, projets et activités liés à l'objet de FNSVA ;
- Les émoluments du personnel
- Les frais d'équipement, d'entretien mobiliers, les dépenses d'acquisition de maintenance de matériel nécessaires au fonctionnement de la FNSVA

ART.15. Le Ministre de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation tels que prévus et énumérés à l'article 20 de l'Ordonnance 90 09 du 04 avril 1990.

ART.16. En dehors des cas prévus à l'article précédent les délibérations du conseil d'Administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception du procès verbal des dites délibérations.

la date de réception de procès verbal doit en tout état de cause, être notifié au directeur de la FNSVA, par les soins de l'Administration centrale de l'autorité de tutelle. Les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART.17. Son soumis à l'approbation du Ministère de tutelle

Le règlement intérieur de la FNSVA

Le statut du personnel

L'Organisation de l'Établissement

Les nominations aux postes de responsabilités ainsi que les révocations des titulaires desdits postes

Les programmes annuels

D'une façon générale tous les cas prévus à l'article 20 de l'Ordonnances 90-09 du 04 avril 1990

ART.18. Le contrôle de la gestion financière de la FNSVA est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le Ministre des Finances pour l'exécution de sa mission il dispose de tous les pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place.

Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au Ministre de tutelle, au Ministre chargé des Finances et au Président de l'organe délibérant.

ART.19. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celle du décret 80.236 / PG du 02 septembre 1980 instituant une commission nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes

ART.20. - Le Secrétaire Général du Gouvernement et Le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale
--

Actes Divers

DÉCRET n° 27-93 du 30 mars 1993 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs.

ARTICLE PREMIER .- Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} avril 1993 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERREPOUR LE GRADE LIEUTENANT - COLONEL

Le commandant:

1/9 El Hadi ould Sedigh matricule 71.179

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine:

Med ould Med Lemine matricule 74.534

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

8/33 Med Abdallahi o/ Horina	mle	84373
9/33 Moustapha ould Sidi Aly	mle	80.906
10/33 Mohamedou ould Jaafar	mle	85.278
11/33 Mohamed ould Greive	mle	81.607
12/33 Abdallahi ould Med	mle	81.449
13/33 Cherif Moctar O. Med Lemine	mle	84.070
14/33 Sid'Ahmed ould Med Abdallahi m	mle	81.608
15/33 Ahmedou ould Weiss Sidi Moctar	mle	78.916

POUR LE GRADE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

2/56 Mohamed ould Sid'Ahmed	mle	75.830
3/56 Moed Lemine ould Moulaye Brahim	mle	73.463
4/56 Meden ould Brahim	mle	75.116
5/56 El Hacem ould Cheikh	mle	78.020

II - SECTION MERPOUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Lieutenant de vaisseau :

5/18 Ahmed ould Chrouf matricule 66.034

ART 2.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRET n° 28-93 du 30 mars 1993 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER .- Le lieutenant Kone El Hacem, matricule G.90.101, est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1^{er} avril 1993

ART 2.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

ARRÊTE n° 169 du 15 mars 1993 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER Monsieur Vadilli ould Mohamed, magistrat, matricule 49.362 D est détaché auprès du Sénat à compter du 27 juillet 1992.

ART.2. - Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera pris en charge par le Sénat.

ART.3. - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 93-049 du 29 mars 1993 portant nomination de certains fonctionnaires et agents au ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés au Ministère de la Justice à compter du 03 février 1993 conformément aux indications ci-après :

CABINET DU MINISTRE

Secrétaire Général: Fayçal ould Moctar El Hassene, administrateur auxiliaire

Conseillers:

- Bâ Mohamed El Ghali, magistrat, matricule 11 763 K
- Ahmed Salem ould moulaye Ely, magistrat, matricule 45010Y

Contrôleur Administratif: Mme Bâ, née Khadijetou mint Mahmoud, greffier en chef matricule 41040 H

inspecteurs Adjoints :

- Nagi ould Mohmaed Abdellahi, magistrat matricule 49358Z
- Tourad ould Mohamed Lemine, magistrat matricule 45028S

chef de service des relations extérieures: Ahmed Mahfoudh ould Mounah, professeur, matricule 38013S

Chef de division du secrétariat central : Maustapha ould Bilal, greffier en chef, matricule 54799N

Chef de division du matériel: Cheikhna ould maouloud, Greffier en chef matricule 34 198 W

chef de la division de la comptabilité mutière : Diop Ababacar, secrétaire des greffes et parquets, matricule 46.23311

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES:

SERVICE DU PERSONNEL.

Chef de division des magistrats: Malouma mint Ely, greffier matricule 16523J

SERVICE DES AFFAIRES JUDICIAIRES

SERVICE DU PERSONNEL:

Chef de division des magistrats : Sy Djibi, rédacteur d'administration générale, matricule 32.168P

chef de division des archives : toutou mint Ahmed Sid'Ahmed, secrétaire des greffes et Parquets, matricule 11.875G

chef de division de la naturalisation: Abdellahi ould Moustah, secrétaire des greffes et Parquets, matricule 16528P

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Chef de service de la réinsertion sociale: Ahmed ould Messoud, greffier en chef matricule 16460P

chef de division de la rééducation des prisonniers mineurs : Mohamed Vall ould Ainina, administrateur auxiliaire, matricule 46.532C

ART.2. - Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'industrie

Actes divers

Décret 93-043 du 13 mars 1993 Transférant à la société SOMISEL les droits et obligations conférés par le décret n° 92-018 du 13 avril 1992 aux établissements Mohamed Abdallahi ould Abdellahi (MAOA).

ARTICLE PREMIER. - Le permis d'exploitation de type B N° 28 accordé par le décret N° 92-018 du 13 avril 1992 aux établissements Mohamed Abdallahi ould Abdallahi (Ets MAOA) est transféré à la Société Mauritanienne des industries de Sel (SOMISEL).

ART 2.- La Société SOMISEL bénéficie de l'ensemble des droits et avantages conférés par le permis d'exploitation susmentionné sous condition de signer une convention technique conforme aux éléments du dossier introduit par son cédent, notamment l'étude de faisabilité, laquelle convention sera ratifiée par loi.

SOMISEL doit, en outre, se soumettre à tout contrôle prévu en la matière par la réglementation minière.

ART 3 - Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décret n° 93-044 du 14 mars 1993 accordant au groupement de recherches de l'Inchiri un permis de recherches minières de type M n° 38.

ARTICLE PREMIER :Il est accordé un permis de recherches minières de type M n°38 au B.R.G.M. (tour mirabeau, 39/43, Quai André Citroën, Paris XVème), France, agissant au nom du Groupement de recherches de l'Inchiri dont il est gérant et opérateur et comprenant en outre l'O.M.R.G.(BP 654, Nouakchott)..

ART.2. Le périmètre de ce permis, situé à l'est de la ville d'Akjoujt et dont la superficie est réputée égale à 1 875 Km² , est délimité par le polygone A - B - C - D - E ayant les coordonnées géographiques de sommets définies comme suit:

A = longitude 14° 22' ouest	latitude 19° 57' nord
B = longitude 13° 56' ouest	latitude 19° 57' nord
C = longitude 13° 56' ouest	latitude 19° 40' nord
D = longitude 14° 07' ouest	latitude 19° 33' nord
E = longitude 14° 22' ouest	latitude 19° 33' nord

ART.3. - ce permis confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de gisements de substances minérales suivantes:

- or, argent et platinoïde,
- cuivre, plomb, zinc, nickel et métaux connexes,
- tungstène et métaux connexes.

ART.4. - Le groupement de recherches de l'Inchiri s'engage à dépenser un montant minimum de 7.000.000 UM (sept millions d'ouguiya) au cours des deux (2) années à venir .

Le B.R.G.M. et l'O.M.R.G. sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement .

ART.5. - La durée de la validité de ce permis est de deux (2) ans à compter de sa date de publication dans le Journal Officiel . Il peut être renouveler après des rendus de 50% de surface, si le titulaire a rempli les obligations légales et réglementaires telles que prévues dans le programme de travaux .

La demande de renouvellement doit parvenir au Ministre chargé des Mines deux mois avant la fin de la période de la validité du permis .

ART 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

décret 93 - 048 du 29 mars 1993 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration du centre supérieur d'enseignement technique (C.S.E.T.).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du centre supérieur d'enseignement technique de Nouakchott:

Président: Monsieur Ahmedou ould Dahah, directeur de l'enseignement technique

Membres:

- Monsieur Moulaye Ahmed ould hasni, directeur de l'enseignement supérieur.
- Monsieur Lafdal ould bethah, président de la Fédération des Industries et des Mines
- Monsieur ethmane ouls salem, directeur du travail

- Monsieur mohamed ould sidya, représentant le Ministère de l'Education Nationale.
- Monsieur m'boye ould Arafa, directeur des mines et de la géologie, représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie
- Monsieur Abderrahmane ould Seyid, représentant le Ministère des finances.
- Mme Aichetou mint Wague, représentant le Ministère du Plan
- Monsieur Sadibou gaye, représentant le corps professoral
- Monsieur Ahmed Salem ould Alioune, représentant les étudiants

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°90.004 du 8/1/90

ART 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 692 du 31 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed ould Hadi ould Amar, ingénieur auxiliaire depuis le 1/6/90, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'institut polytechnique de Bucarest en Roumanie, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 3/2/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 695 du 31 décembre 1992 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Maouloud ould Mohamed, professeur licencié stagiaire au ministère de l'Education Nationale depuis le 1/10/89, est, à compter du 14/4/92 titularisé professeur licencié, 1^{er} échelon, (indice 810) AC 1 an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 698 du 31 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine Gaye né en 1960 à Keur - Macène (extrait de naissance n° 164 du 27/7/71 établi par le cadî de Keur - Macène) de nationalité mauritanienne, titulaire de diplôme de docteur en médecine de l'université Mohamed V de Rabat/Maroc, est, à compter du 11/5/92 nommé et titularisé docteur en médecine, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 03 du 6 janvier 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur El Moctar ould Sid'Ahmed de nationalité mauritanienne, professeur auxiliaire en service au ministère de l'Education Nationale depuis le 1/10/85, titulaire du diplôme d'El Ijaza en littérature de l'université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès/Maroc, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) et ce à compter du 1/10/85.

ART. 2. - L'intéressé est à compter du 5/6/89 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 0026 du 21 janvier 1993 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortant de l'ENA (promotion 1992).

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle "A" court de l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott (promotion 1992), sont, à compter du 5/7/92 du point de vue ancienneté et à compter du 19/9/92 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après

Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 5° échelon (indice 780) AC néant

- Ely ould Mohamed ould Levravi, rédacteur d'administration générale, 1° classe, 3° échelon (indice 750) depuis le 1/1/91, 75 - 33

Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 4° échelon (indice 740) AC néant

- Aichetou mint Mohamed, contrôleur de Trésor, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 86 - 107
- Cheikh ould Mohamed Lemine, greffier, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 22/6/1991
- Ahmedou ould Abdel Wedaoud, contrôleur des Impôts, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/91, 89 - 588
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, rédacteur d'administration générale, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 86 - 074
- Mohamed Abdellahi ould Ahmed, contrôleur des Impôts, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 89 - 587
- Mohamed Nouh ould El Hassene, greffier, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 22/6/1991, 87 - 275
- Mohamed Ahid ould Sidi Mohamed, greffier, 1° classe, 1° échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 86 - 030

Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 7° échelon (indice 870) AC néant

Hassiboullah ould Mohamed, assistant des travaux statistiques, 1° classe, 1° échelon (indice 850) depuis le 1/8/91, 83 - 15

- Hamidoun ould Mohameden, assistant des travaux statistiques, 1° classe, 1° échelon (indice 850) depuis le 1/8/91.

Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 3° échelon (indice 670) AC néant

N'Gaïde Oumar Abdoulaye, contrôleur de Trésor, 2° classe, 5° échelon (indice 660) depuis le 1/8/92, 84 - 155

Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 2° échelon (indice 620) AC néant

El Hadj Oumar ould Abderrahmane, contrôleur du contrôle économique, 2° classe, 4° échelon (indice 600) depuis le 1/7/92, 86 - 13

Inspecteurs des Impôts, 2° classe, 1° échelon (indice 740) AC néant

Baba ould Boye Abd, contrôleur du contrôle économique, 2° classe, 6° échelon (indice 690) depuis le 15/7/1992, 76 - 1000

Baba ould Loubeïd, contrôleur du contrôle économique, 2° classe, 6° échelon (indice 690) depuis le 15/7/1992, 80 - 377

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 034 du 25 janvier 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moulaye ould Ahmed né en 1962 à Guerrou, ingénieur auxiliaire en service au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 11/03/92, titulaire du diplôme de Master of science de l'Institut du Génie Rural de Moscou/URSS est nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2° classe, 1° échelon (indice 900) et ce à compter du 28/9/92 AC néant

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 041 du 2 février 1993 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élèves sortants de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 92).

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires élèves dont les noms suivent, titulaires des diplômes du cycle "A" long, "A" court et "B" de l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott (promotion 92), sont, à compter du 5/7/92 du point de vue ancienneté et à compter du 26/12/92 du point de vue salaires nommés et titularisés conformément aux indications suivantes

I - Administrateurs civiles, 2° classe, 2° échelon (indice 900) AC néant

- 1 - Mohamed Horma ould Mohamed El Moctar, attaché d'administration générale, 1° classe, 1° échelon (indice 830) depuis le 22/6/91, 344 - 87

- 2- Ould El Moustapha ould Mohamed Khayarhoum, attaché d'administratin générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 830) depuis le 22/6/91, 335 - 87
- 3- Cheikh Tidjnal ould Balla Cherif, attaché d'administratin générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 830) depuis le 22/6/91, 392 - 87
- 4- Cheikh ould Habibou Rahmane, attache d'administratin générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 830) depuis le 22/6/91, 336 - 87
- 5- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, attaché d'administratin générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 830) depuis le 22/6/91, 330 - 87
- 6- Ahmed Fall ould Dedhah, inspecteur de travail, 2^o classe, 5^o échelon (indice 780) depuis le 1/8/92, 84 - 110
- 7- Mohamed Yahya ould El Hacen, inspecteur de travail, 1^o classe, 1^o échelon (indice 830) depuis le 1/8/91, 83 - 106
- 8- Nave ould Lemane, greffier en chef, 1^o classe, 1^{er} échelon (indice 830) depuis le 22/6/91, 87 - 252
- 9- Chreifa mint Mohamed Mahmoud, inspectrice du Trésor, 1^o classe, 1^{er} échelon (indice 830) depuis le 23/7/91, 642 - 86
- 10- Isselmou ould Abderrahmane, greffier en chef, 1^o classe, 1^o échelon (indice 830) depuis le 1/7/92, 558 - 86
- 11- Yaakoub ould Mohamed El Moustapha, greffier en chef, 2^o classe, 5^o echelon (indice 780) depuis le 1/8/92, 522 - 84
- 12- Mohamed Mahmoud ould Cheikhna, greffier en chef, 1^o classe, 1^o échelon (indice 830) depuis le 22/6/91
- 13- Mohamed El Moctar ould Mohamed Salem, attaché d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 830) depuis le 22/6/91, 81 - 101.

II - Attaches d'administration générale, 2^o classe, 4^o échelon (indice 740) AC neant

- 1- Abdellahi ould Sidi Mohamed, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 322 - 87
- 2- Savia mint Ahmed Salem, rédactrice d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 311 - 87
- 3- Hamadi ould Hamadi, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 314 - 87
- 4- Mohamed Marouf ould Brahim Mein, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 323 - 87
- 5- Ely Salem ould Ely ould Mounab, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 296 - 87

- 6- Mohamed Lemine ould Abdel Kader, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 327 - 87
- 7- Mohamed ould Nami ould Ahmed Ledib, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 326 - 87
- 8- Mohamed ould Sadve ould El Alem, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 310 - 87
- 9- Ahmed ould Ahmed Mahmoud, redacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 317 - 87
- 10- Mohamed Hamed ould Mahfoudh, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 319 - 87
- 11- Begui ould Moktar Slame, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 21/6/91, 306 - 76
- 12- Ahmedna ould Mohamed Lemine, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 86 - 73
- 13- Mohamed Mahmoud ould Taleb Ahmed, rédacteur d'administration générale, 1^o classe, 1^o échelon (indice 690) depuis le 1/7/92, 71 - 86

III - Attaches d'administration générale, 2^o classe, 3^o échelon (indice 670) AC néant

- 14- Sall Alassane Ousmane, rédacteur d'administration générale, 2^o classe, 5^o échelon (indice 660) depuis le 1/8/92, 142 - 84
- 15- Teyih ould Cheikh, rédacteur d'administration générale, 2^o classe, 5^o échelon (indice 660) depuis le 1/8/92, 152 - 84
- 16- Izidbih ould Sidi Mohamed, rédacteur d'administration générale, 2^o classe, 5^o échelon (indice 660) depuis le 1/8/92, 147 - 84

IV - Attaches d'administration générale, 2^o classe, 7^o échelon (indice 870) AC néant.

- 17- Mohamed Yahya ould Mohamed Souleimane, assistant des travaux statistiques, 1^o classe, 1^o échelon (indice 850) depuis le 26/6/92, 513 - 84
- 18- Zein ould El Wafi, assistant des travaux statistiques, 1^o classe, 1^o échelon (indice 850) depuis le 26/6/92, 509 - 84
- 18- Zein ould El Wafi, assistant des travaux statistiques, 1^o classe, 1^o échelon (indice 850) depuis le 26/6/92, 509 - 84

V - Rédacteurs d'administration générale, 2^o classe, 1^o échelon (indice 460) AC neunt

- 1- El Ghotob ould Babe, secrétaire d'administration générale, 2^o classe, 5^o échelon (indice 380) depuis le 26/7/92, 84 - 515

- 2- Nagia mint Mohamed Lebatt, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 4^e échelon (indice 360) depuis le 29/6/92, 75 - 341
- 3- Heimoutt ould Abdallahi, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 7^e échelon (indice 440) depuis le 1/8/92, 80 - 46
- 4- Abderrahmane ould Cheikhna, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 381
- 5- Mohamed Salem ould Sellahi, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 379
- 6- Vatimetou mint Boubacar, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 383
- 7- Mariem mint Mohamed El Bechir, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 308
- 8- Mohamed ould Boudah, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 382
- 9- Eide ould Allal, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 755
- 10- Khoueitle mint Mohamed, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 380
- 11- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 372
- 12- Vatimetou Cisse, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 362
- 13- Mohamed ould Levghib, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 373
- 14- Mangassouba Sourakhata, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 352
- 15- Ba Mohamed Lemine, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 367
- 16- Diallo Brahim, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 365
- 17- Mohamed ould Mohamed El Mehdy, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 336
- 18- Mohamed El Moktar ould Peyib, secrétaire de greffes, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 287
- 19- Dia Amadou Samba, secrétaire d'administration générale, 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 410) depuis le 1/7/92
- 20- Mohamed ould El Mounja, secrétaire de greffes, 2^e classe, 5^e échelon (indice 380) depuis le 26/7/92, 84 - 360
- 21- Mohameden ould Mohamedou ould Bah, secrétaire de greffes, 2^e classe, 6^e échelon (indice 410) depuis le 15/7/92, 82 - 105
- 22- Taleb ould Ahmed Moussa, contrôleur auxiliaire depuis le 19/4/82, 9634
- 23- El Hacem ould Sidi Mohamed, contrôleur auxiliaire depuis le 19/4/82, 9692
- 24- Mriem mint Mohamed ould Awva, secrétaire d'administration générale, 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) depuis le 21/6/91, 87 - 371.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 057 du 3 février 1993 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moussa ould Mohamed Ebnou, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) depuis le 1/1/87, est, à compter du 1/1/87 titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 058 du 3 février 1993 portant integration d'un docteur en medecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bonnena ould Abdellahi Salem de nationalité mauritanienne, docteur auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/1/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut de Médecine de Minsk/URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 1/1/90 du point de vue ancienneté et du 1/12/91 du point de vue salaire.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 060 du 9 février 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de la statistique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Saleck ould Jérib, ingénieur auxiliaire depuis le 1/1/90 titulaire du diplôme de Master of science en économie (spécialité statistique) délivré par l'Institut de l'économie nationale d'Odessa/URSS, est nommé et titularisé ingénieur de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 13/07/92 du point de vue salaire.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 028 du 24 février 1993 portant agrément de la coopérative avicole, agricole pour la production de poulets de chair (INTAJ) de Dar naim/ Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - . La coopérative avicole et agricole pour la production de poulets de chair (intaj) à Dar Naim, Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18/07/67 relative aux statuts des coopératives.

ART.2. - . Le service de la vulgarisation agricole est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART.3. - . Le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports.

Actes Réglementaires

Décret n° 93.046 du 29 mars 1993 portant création et organisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé "société des bacs de Rosso".

ARTICLE PREMIER .- Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "société des Bacs de Rosso " (S.B.R) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART.2. - . La société des Bacs de Rosso a pour objet:

- l'exploitation du transport fluvial entre les deux rives du fleuve à Rosso et toutes autres activités liées à cet objet .

ART.3. - . Le siège social est fixé à Rosso . Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie .

ART.4. - . la société de bacs de Rosso est soumise à tutelle technique du Ministère chargé des travaux Publics.

ART.5. - . Le Ministre chargé de la tutelle technique dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation. Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure, restée infructueuse, pendant quinze jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires . Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressement motivés.

ART.6. - . L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs en ce qui concerne:

- 1- composition de la commission des marchés et contrats de l'entreprise
- 2- plan à moyen terme et, le cas échéant contrat - programme
- 3- programme d'investissement
- 4- plan de financement
- 5- budget de financement sur fonds publics
- 6- ventes immobilières
- 7- emprunts garanties et prêts

- 8- redevances
- 9 participations financières
- 10- Rapport annuel et comptes
- 11- échelle de rémunération

toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au Ministre chargé des Finances, lequel communiquera, le cas échéant, à l'établissement et l'autorité de tutelle concernée des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

ART.7. - .L'ont l'objet d'une approbation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

- 1- plan à moyen terme et, le cas échéant, contrat - programme
- 2- programme d'investissement
- 3- plan de financement
- 4- budget de fincement sur fonds publics
- 5- ventes immobilières
- 6- emprunts garanties et prêts
- 7- redevances
- 8- participations financières
- 9 Rapport annuel et comptes
- 10- échelle de rémunération.

ART.8. - . La société de Bacs de Rosso est administrée par un conseil d'administration et gérée par un organe exécutif .

ART.9. - . L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend:

- outre le Président

Membres

- un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé du Plan

- Le Wali du trarza ou son représentant
- un représentant des usagers
- et un représentant du personnel de l'établissement.

ART.10. - .Le conseil d'administration délibère, d'une manière générale sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement ou sa gestion .Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes:

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité
- les plans de l'établissement
- l'autorisation des emprunts, avals et agranties
- l'approbations des budgets
- l'autorisation des ventes immobilières
- la fixation des conditions rémunérations y compris celle du directeur général
- l'approbation de contrat programme
- l'autorisation de prises de participations financières
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats

ART.11. - . Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son Président et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement en session extraordinaire .

ART.12. - .Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion . Il est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le Président du conseil d'administration . Ce comité se réunit une fois au moins tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire

ART.12. - Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion. Il est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le Président du conseil d'administration. Ce comité se réunit une fois au moins tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire.

ART.13. - L'organe exécutif de la société des Bacs de Rosso comprend:

un Directeur général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des travaux publics.

ART.14. - Le directeur général représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'établissement et le représente en justice. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative il assure le secrétariat du conseil d'administration et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres au moins du conseil d'administration.

Il est chargé de l'application des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute suivant les modalités et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

ART.15. - La comptabilité de la société des bacs de Rosso est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un chef comptable nommé par le conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

ART.16. - Les recettes de la société de Bacs de Rosso proviennent de la rémunération des prestations, des travaux ou produits qu'elles fournit et peut, en outre recevoir des dons, des legs et des subventions.

La société des bacs de Rosso disposera du matériel et des ressources actuellement aux mains du service du Bac de Rosso.

ART.17. - Le contrôle de la gestion financière de la société des bacs de Rosso est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place. Il établit à la fin de chaque exercice de contrôle adressé au Ministère des Finances ce rapport est transmis simultanément au Ministère chargé de la tutelle technique et au Président du conseil d'administration. En cas d'urgence, il peut demander la convocation du conseil d'administration.

ART.18. - toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART.19. - Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des finances et le Ministre du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Decret n° 93045 du 28 mars 1993 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 17 janvier 1993

CABINET DU MINISTRE

Secrétaire Général. Monsieur Wane Sada Mamadou, administrateur des Régies financières.

ART.2. - Le présent Décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°93.050 du 30 mars 1993 portant adoption d'une société Nationale dénommée "société Mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers "(SMCPP).

ARTICLE PREMIER - Sont adoptés les statuts de la société Mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (SMCPP) ci - après annexés.

ART.2. - le présent décret abroge et remplace le décret n° 80.171 du 21 juillet 1980 portant création de la société Mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers .

ART.3. - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Actes Divers

Décret n°93.047 du 29 mars 1993 portant modification du décret 90.121 du 26/ 08/ 90 modifiant le décret n°89.002 du 04/ 01/89 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil d'administration par la société de l'eau et d'électricité (SONELEC), pour une durée de trois (3) ans:

Président:

- Hadrami ould Ahmed, Secrétaire Général du Ministère de l'hydraulique et de l'Energie

Membres:

- brahim ould Dheirat, représentant du Ministère de l'industrie et des Mines .
- Saleck ould Salem, représentant du Ministère du plan
- Mohamed Abderrahmane ould Abcid, représentant du Ministère des finances
- Ely ould ElHadj, représentant du du secteur de l'Hydraulique
- Mohandi ould Memmoun, représentant de la B.C.M
- Kane Maoustapha, représentant de la tutelle
- Habib ould heimeth, représentant de la Wilaya de nouakchott .
- Isselmou ould khairy, représentant de l'UTM
- N'diaye Mamadou moussa, représentant des travailleurs de la SONELEC

ART.2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment celles du décret n°90.121 PCMSN du 26 août 1990 modifiant le décret 89.002 /PG du 04/01/ 89 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC.

ART.3. - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est, chargé du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° 061 du 9 février 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° 565 du 14/10/92.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 565 du 14/10/92 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Diallo Papa Mody

Au lieu de : Diallo Papa Mody, infirmier d'élevage 62 - 187

Lire : Diallo Mody assistant d'élevage 62 - 187
Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 064 du 11 février 1993 portant titularisation de certains professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont titularisés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications ci - après:

Noms & prénoms	Ancienne situation	Durée de stage	Nouvelle situation	N° dossier
1 - Abderrahmane o/ Sidi Hamoud	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) depuis 25/10/85	2 ans	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) à compter du 25/10/87	69 - 152
2 - Mohamed o/ Cheikh Sid'Ahmed	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) depuis le 1/1/90	2 ans	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) à compter du 1/1/92	90 - 062
3 - Mariem mint El Moustapha ould Bechir	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) depuis le 1/10/88	2 ans	Niveau A1 1° Echel. (indice 1010) à compter du 1/10/90	84 - 181
4 - M'Baye Tombo	Niveau A1 2° Echel. (indice 1060) depuis le 1/10/87	2 ans	Niveau A1 2° Echel. (indice 1060) à compter du 1/10/89	76 - 06
5 - Bah ould Ahmedou ould Bah	Niveau A1 4° Echel. (indice 1160) depuis le 31/10/89	2 ans	Niveau A1 4° Echel. (indice 1160) à compter du 31/10/91	81 - 150
6 - El Bou ould Moustapha o/ Awfa	Niveau A1 5° Echel. (indice 1210) depuis le 1er/11/88	2 ans	Niveau A1 5° Echel. (indice 1210) à compter du 1/11/90	78 - 245

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 066 du 13 février 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sy Alassane docteur en médecine auxiliaire en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/1/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Vitebsk/URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) et ce à compter du 13/07/92 du point de vue salaire et à compter du 1/1/90 du point de vue ancienneté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 069 du 13 février 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Issa ould El Hafed ould Bellal professeur de collège de 4ème échelon (indice 900) depuis le 20/7/88, titulaire du diplôme de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'ENS de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire, 3° échelon (indice 970) à compter du 29/7/91, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 070 du 14 février 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Jemal ould Ahmed ould Yah, ingénieur auxiliaire depuis le 1/5/88, titulaire du diplôme de Baccalaurius de l'université du Roi Abd El Aziz en Arabie Saoudite, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 15/12/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, 2° classe, 1° échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 071 du 15 février 1993 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté à compter du 1/8/92 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Sy Ahmed ould Bilaly technicien supérieur de santé précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 099 du 24 février 1993 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur cheikh ould Mohamed Hourmattallah, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A2, 1 échelon (indice 1100) depuis le 1/1/87, titularisé professeur de l'enseignement supérieur niveau A2, 1 échelon (indice 1100) à compter du 1/1/88

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 103 du 27 février 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moulaye Idriss ould guig de nationalité mauritanienne, ingénieur auxiliaire, depuis le 27/10/89, en service au Ministère de Hydraulique et de l'Energie, titulaire d'un bachelor of science en engineering de l'Université UTAH aux U.S.A, est nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles 2° classe, 1° échelon (indice 810) à compter du 27/10/89, du point de vue ancienneté et à compter du 17/10/92, du point de vue salaire.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 150 du 8 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sy Abdoul, de nationalité Mauritanienne ingénieur auxiliaire depuis le 1/04/91 titulaire du diplôme d'ingénieur de géodésie de l'institut de géodésie de photo Aérienne et de cartographie de Mouscou /URSS, est nommé et titularisé ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter du 6/09/92 du point de vue salaire et du 1/04/91 du point de vue ancienneté.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 151 du 8 mars 1993 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs .

ARTICLE PREMIER. - Les personnes de nationalités Mauritanienne dont les noms suivent sont nommées et titularisées à compter des dates de recrutement du point de vue ancienneté et à compter du 6/ 8/ 92 du point de vue salaire conformément aux indications ci - après :

I - Ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (indice 900) AC néant

Monsieur Saifoullah ould Abass, né le 9/ 09/62 à Nouakchott, ingénieur auxiliaire en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, depuis le 3/7/91, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'université d'Annaba /Algérie

II - Ingénieur des travaux du génie - Civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (indice 620) Ac néant

Madame Oumouloumine Baro, née le 18/ 10/ 66 à Nouakchott, Analyste auxiliaire en service au Ministère de la Fonction Publique depuis le 1/1/92, titulaire du diplôme d'analyste du centre Nationale d'informatique de Tunis/ Tunisie.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 170 du 15 mars 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Yahya ould M'kaitir, docteur de l'Economie Rurale de 2° classe, 7° échelon (indice 720) depuis le 1.5.88, titulaire du diplôme de master of science du Kansas/ state University/ USA, est nommé et titularisé ingénieur principal de l'économie rurale de 2° classe 1° échelon (indice 900) à compter du 27/ 7/ 90 .

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 171 du 15 mars 1993 portant intégration d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Wague Bocar, docteur en médecine auxiliaire depuis le 1/10/90 titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de l'Etat de médecine de Donetsk/ URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine 2° classe 1° échelon (indice 900) et ce à compter du 1/10/ 90 du point de vue ancienneté et à compter du 13 /7/ 92 du point de vue salaire .

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

Actes Réglementaires

ARRÊTÉ n° 172 du 16 mars 1993 portant nomination du Président et des Membres de la commission départementale des marchés du Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat civil.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, président, vice - Président et membres de la commission départementale des marchés du Secrétariat d'Etat civil :

Président:

Le directeur du cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil

Vice - Président: Le directeur des études et de la réglementation

Membres :

- L'inspecteur général de l'état civil
- Le directeur des Statistique ~~et de~~ l'informatique
- Le chef service du Personnel
- Le chef service du matériel
- Le chef service de la Comptabilité

ART.2. Le Directeur du cabinet du Secrétariat d'Etat chargé de l'état civil est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Récepisse n° 00281 du 21 février 1993 de déclaration d'une association dénommée " Alliance franco-mauritanienne de nouadhibou "

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées le récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs les lois n°73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- demande en date du 27 juillet 1992
- procès-verbal de réunion de l'assemblée générale
- statut de l'association
- règlement intérieur

les responsables de la dite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au Statut de la dite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64098 du 9 juin 1964 sur les associations)

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association dénommée " Alliance franco-mauritanienne de nouadhibou " a pour objet de favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre la Mauritanie et la France en développant les échanges linguistiques et culturels

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à Nouadhibou.

DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée

COMPOSITION DU BUREAU

Président : monsieur maurice Benza

1er vice - Président : Moniseur Ahmed bazeid ould beyrouk

2e vice - Président : Moniseur christophe rataje Zak

Sécrétaire : Madame Michele Codord

Sécrétaire adjoint : Monsieur Ba medine

Trésorier : Monsieur Cheikh Fadhel

Trésorier adjoint: Monsieur Michel Bernet

L'ASSAMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DE
GROUPEMENTS

de boulangeries (S.M.G.B) s'est réunie le 14 janvier 1993 en session régulièrement convoquée, après émargement de la feuille de présence par les Actionnaires réunissant plus des 2/3 du capital de la société, l'Assemblée générale a pris connaissance du point inscrit à l'ordre du jour.

Perspectives de la société

Après présentation de la situation générale et comptable de la société par le Président et échange d'avis sur la situation de la société, il a été constaté que la société traverse une situation sans issue et édicte la dissolution parce que les éléments du passif sont largement supérieurs aux éléments d'actif.

En conséquence, l'Assemblée générale a décidé la dissolution de la Société mauritanienne de groupements de boulangeries (S.M.G.B) et a mandaté Maître BRAHIME OULD EBETTI, Avocat à la cour, à l'effet de procéder au dépôt du procès verbal pour être classé dans les minutes du notaire et effectuer toutes les publications nécessaires.

Maître BRAHIM OULD EBETTI.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°382, déposée le 26/3/1993, le sieur Ely ould Brahim Salem profession _____, demeurant à Dar Naim et domicilié à _____, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 3 a 50 ca, situé à Dar Naim, connu sous le nom de lot 339 ilot 13 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 338, à l'Est par une rue et place publique, à l'Ouest par le lot 340.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif signé par le Wali de Nouakchott en date du 3/02/93

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à heures,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à carrefour ilôt A consistant en un terrain bâti d'une contenance d'un 1 a 80 ca, connu sous le nom de lot n° 349 et borné au nord par une rue, au sud par les lots 350 et 352, à l'Est par le lot 351, à l'Ouest par le lot 347

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Mohamed Lemine suivant réquisition du 26/10/1992, n° 366
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à heures,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à carrefour ilôt A consistant en un terrain bâti d'une contenance d'un 1 a 80 ca, connu sous le nom de lot n° 347 et borné au nord par une rue, au sud par les lots 348 et 350, à l'Est par le lot 349, à l'Ouest par le lot 345

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame M'Bareka mint Abdellahi suivant réquisition du 26/10/1992, n° 366
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à 10 heures 30 mn,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à carrefour consistant en un terrain bâti d'une contenance de 150 m², connu sous le nom de lot n° 118 ilot B et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 120 et 116, à l'Est par le lot 117, à l'Ouest par le lot 119

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur sidi mohamed ould Mohamed suivant réquisition du 24/06/1992, n° 306
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à heures ,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à carrefour
consistant en un terrain bâti
d'une contenance de 288 m², connu sous le nom de lot
n° 2104 îlot C extension carrefour et borné au nord
par le lot 2102 , au sud par les lots 2106, à l'Est par
le lot 2105, à l'Ouest par une rue sans nom
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Sidi Mohamed Lemine ould Moulaye
suivant réquisition du 24/06/1992, n° 304
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à 10 heures ,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafat secteur I
consistant en un terrain bâti

d'une contenance de 1a 50 ca, connu sous le nom de
lot n° 10 et borné au nord par le lot 7 , au sud par une
rue , à l'Est par le lot 9 et 12, à l'Ouest par le lot 8
Dont l'immatriculation a été demandée par la dame
Tatimetou mint Ahmed Beirouk
suivant réquisition du 06/08/1992, n° 328

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à 10 heures ,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafat secteur I
consistant en un terrain bâti
d'une contenance de 9a 99 ca, connu sous le nom de
lot n° 3-4-5-6-7-8 et borné au nord et au sud par
des rues , à l'Est par le lot 9 et 10, à l'Ouest par le lot
1 et 2
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Sidi Mohamed ould Boye

suivant réquisition du 06/08/1992, n° 329
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT
AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à 10 heures ,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Arafat secteur I
consistant en un terrain bâti
d'une contenance de 1a 80 ca, connu sous le nom de
lot n° 1 et borné au nord par une rue , au sud par le
lot n° 2 , à l'Est par le lot 3 et 4, à l'Ouest par la route
de Rosso

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame
Lalla mint Hallely
suivant réquisition du 06/08/1992, n° 327

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 15/2/1993 à heures ,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à carrefour
consistant en un terrain bâti

d'une contenance de 150 m², connu sous le nom de lot
n° 2 et borné au nord par le lot 1 , au sud par une rue
, à l'Est par le lot n°4, à l'Ouest par la route de Rosso
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Sidi Mohamed Lemine ould Mohamed

suivant réquisition du 6/08/1992, n° 326
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte des
titres fonciers n° 1305 du cercle de Trarza ,
appartenant à Monsieur. Diakhite - Abdel Aziz, né
en 1939 à Kaédi Chef CHANTIER

Le notaire
Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihine ould Né, greffier en chef et
notaire de Nouakchott, y demeurant soussigné,
certifie que Monsieur Mohamed Lemine ould
Hormetallah a perdu son titre foncier n°2005 de la
baie de levrier lot n°592 ilot A résidentielle, d'une
superficie de 08a 80ca.

Le notaire
Mohamed ould Boudida

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 15/7/1993 à 10 heures ,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain bâti à usage d'habitation
d'une contenance de 25a 50ca, connu sous le nom de
lot n° 285 ilot zone agro - past et borné au nord par
une ruelle , au sud par un lot s/n , à l'Est par le lot
s/n, à l'Ouest par une ruelle

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Sidi Mohamed Lemine ould Mohamed

suivant réquisition du 6/08/1992, n° 326

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à sy faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la ~~perte des~~
titres fonciers n° 633 du cercle de la Baie du ~~Levrier~~
afférant au lot 12 de l'ilot h2 d'une superficie de
600m² , appartenant à Monsieur. El Khalil ould
Elemine

Le greffier en chef
notaire

Mohamed ould Bidide

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements</i> UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numero : Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE